

- * 200 000 \$ pour l'assurance-vie,
- * 60 000 \$ pour les retraits en espèces dans le cas des contrats enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (REÉR, FEER et contrats liés à la retraite),
- * 60 000 \$ pour les retraits en espèces dans le cas des contrats non enregistrés (valeurs en espèces des assurances-vie comprises).

Catégorie B : Cette catégorie comprend les rentes viagères et les contrats d'assurance-invalidité ne prévoyant aucun retrait en espèces ou versement forfaitaire. La limite de cette catégorie est la suivante :

- * 2 000 \$ de revenu par mois

Catégorie C : Cette catégorie comprend les prestations d'invalidité autres que les rentes d'invalidité. La limite dans ce cas est de :

- * 60 000 \$ en prestations totales.

- *Normes de capital minimum*

Avant que SIAP ne puisse débiter ses activités, les gouvernements doivent mettre en place des normes de solvabilité auxquelles les sociétés devront se conformer et qui pourront servir à évaluer leur solvabilité. A cette fin, l'ACCAP a élaboré une formule de sondage relative au montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent. Si l'ensemble du capital et de l'excédent d'une compagnie d'assurance s'approchait du seuil de cette norme, ses opérations seraient assujetties à diverses restrictions et mesures de contrôle. Dans le cas où le capital et l'excédent seraient inférieurs à la norme, la compagnie ne serait plus admissible à la protection de la SIAP.

Plus de 95 p. 100 de l'industrie applique maintenant la norme relative au montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent, et le comité a lieu de croire que la plupart sinon tous les organismes de réglementation, fédéraux et provinciaux, vont dans le même sens.

Il s'agit d'un progrès important puisqu'il contribue de façon décisive à intégrer les services d'assurance dans un marché national unique. Toutefois, le système n'est pas encore vraiment en place. Ce système établit des normes minimales de participation au régime de protection d'assurance de l'industrie. Plusieurs organismes de réglementation, y compris au niveau du gouvernement fédéral, ne considèrent pas ces normes comme étant pleinement adéquates, en tant que règles de prudence pour cette industrie. Toutefois, en faisant de ce système l'équivalent en assurance des règles de la BRI, il y a tout lieu de croire qu'il sera possible d'élaborer les normes de réglementation et de surveillance minimales nécessaires à l'établissement d'un marché d'assurance national unique.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

8. Le comité félicite l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) d'avoir créé un plan de protection du consommateur et d'avoir élaboré la formule de sondage relative au montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent qui régit l'adhésion à son plan. Le comité souligne en outre que cette initiative représente un pas important vers la création d'un marché national de l'assurance.